

## **VD\_GERICHTE CX11.002716 vom 24. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CX11.002716](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CX11.002716)

FR: VD\_GERICHTE CX11.002716 du 24 mars 2015

IT: VD\_GERICHTE CX11.002716 del 24 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

a) Le recourant soutient qu'en trente ans de collaboration professionnelle, l'intimée n'aurait jamais requis de sa part ni l'indication d'un tarif horaire ni l'établissement d'un décompte horaire par activité ni même l'indication globale du temps consacré au traitement du mandat dans son entier. Pour le recourant, un changement de pratique de l'intimée à cet égard serait contraire au principe de la confiance et aux règles de la bonne foi. b) L'art. 48 LPAv dispose que l'avocat doit remettre à son client la note de ses honoraires et débours conformément à l'art. 12 let. i LLCA, lequel prévoit que, lorsqu'il accepte un mandat, l'avocat informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus. c) En l'espèce, compte tenu des dispositions qui précèdent, c'est au recourant qu'il incombait, en vertu de son devoir d'information,

- 20 - d'exposer à sa cliente les modalités de facturation et de la renseigner périodiquement sur le montant des honoraires dus, ce même si celle-ci n'avait pas requis de telles informations. Le recourant ayant failli à son devoir d'information, il ne saurait reprocher à sa cliente la volonté de connaître les modalités financières de son intervention.

#### **E. 11**

a) Le recourant reproche au premier juge son refus de prendre en considération l'activité et les opérations répertoriées dans sa note d'honoraires du 23 décembre 2010 sous la rubrique « 3. Intervention dans la procédure pénale et divers ». Pour le recourant, le premier juge aurait dû, au regard des liens nécessaires entre la procédure pénale et les deux procédures civiles faisant l'objet du prononcé entrepris et conformément à l'art. 7 LPA-VD, décliner sa compétence et transmettre le dossier à l'autorité qu'il estimait compétente. b) A teneur de l'art. 50 al. 1 LPAv, les décisions relatives à des contestations en matière de fixation d'honoraires et de débours dus par un client à son avocat ressortissent au président du tribunal ou au juge dont relève le litige ; en cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang. c) En l'espèce, le prétendu lien de connexité entre la procédure pénale et les deux procédures civiles en cause ne suffit pas pour fonder la compétence exclusive d'un autre juge, en particulier pénal, pour la modération de l'ensemble des procédures civiles et pénale opposant l'intimée à S.\_\_\_\_\_. Au demeurant, le recourant n'avait pas jugé utile de recourir contre la décision du 27 septembre 2013, par laquelle la présente cause avait été transmise au dernier Juge instructeur ayant instruit les procédures civiles opposant le recourant à S.\_\_\_\_\_. Le grief doit dès lors être rejeté.

- 21 -

#### **E. 12**

a) Le recourant, se référant à un arrêt rendu par la Chambre de céans (CREC 31 janvier 2012/1), reproche au juge de la modération de ne pas avoir tenu compte de sa couverture d'assurance responsabilité civile qui se serait élevée à 8'000'000 fr. durant plus de quatre ans. b) S'il est vrai que la question de la couverture d'assurance responsabilité civile avait été évoquée dans l'arrêt CREC 31 janvier 2012/1, ce critère n'avait toutefois pas été retenu dans le cadre de la fixation du tarif horaire, la Chambre de céans ayant fondé sa décision sur plusieurs autres critères, avant de refuser du reste la majoration du tarif horaire. Le recourant ne saurait en conséquence rien déduire en sa faveur de l'arrêt cité. Au demeurant, pour autant que l'élément de la couverture d'assurance responsabilité civile soit admissible dans le cadre de la fixation du tarif horaire, ce qui ne découle nullement des principes rappelés en la matière, la valeur litigieuse de la cause N. \_\_\_\_\_ contre A. \_\_\_\_\_ SA et S. \_\_\_\_\_ ne pouvait de toute manière pas justifier une couverture d'assurance décisive sous l'angle de la majoration du tarif horaire. Quant à la cause S. \_\_\_\_\_ contre N. \_\_\_\_\_, à supposer que le montant articulé par le recourant soit avéré pour la durée du mandat, le premier juge a de toute manière déjà admis une majoration à 450 fr. sur la base des critères décisifs et conformes aux principes régissant la matière.

### **E. 13**

a) Le recourant soutient enfin que le premier juge aurait dû intégrer les débours aux honoraires modérés. b) Les listes d'opérations produites par l'avocat ne contiennent aucune prétention chiffrée, en particulier s'agissant des débours. Le premier juge n'a dès lors pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en n'en tenant pas compte.

### **E. 14**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 82 al. 1 LPA-VD et le prononcé confirmé.

- 22 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 75 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge du recourant Z. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 23 - Du 24 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Z. \_\_\_\_\_ - Me Jean-Pierre Gross (pour N. \_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 24 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.